

Etat d'acceptation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du protocole s'y rapportant

In: Annuaire français de droit international, volume 32, 1986. pp. 570-590.

Citer ce document / Cite this document :

Prémont Daniel. Etat d'acceptation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du protocole s'y rapportant. In: Annuaire français de droit international, volume 32, 1986. pp. 570-590.

doi : 10.3406/afdi.1986.2734

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2734

ÉTAT D'ACCEPTATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF S'Y RAPPORTANT

DANIEL PRÉMONT

SOMMAIRE

Introduction

- I. — Acceptation progressive des obligations du Pacte et du Protocole
- II. — Mesures visant à inciter les Etats à consentir aux obligations

Conclusions

Annexe : Etat des signatures, ratifications, adhésions, réserves, déclarations, objections, dérogations et autres notifications relatives au Pacte et au Protocole, et des déclarations au titre de l'article 41 du Pacte, au 31 décembre 1985.

Introduction

Par sa résolution 2 200 A (XXI) du 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en même temps le « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques » et le « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques » (1).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole s'y rapportant, qui font l'objet du présent article, ont étendu la liste des droits civils

* Daniel PRÉMONT, Diplômé de l'Institut international des droits de l'homme, Strasbourg.

(1) Pour les textes des deux Pactes et du Protocole, voir *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux*, publication des Nations Unies, No de vente F. 83.XIV.1, New York, 1983, p. 3-18; ou *Droits de l'homme en droit international. Textes de base*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1985, p. 14-55.

et politiques (2) reconnus dix-huit ans plus tôt dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (3). Ils en prévoient la garantie et organisent le contrôle de leur respect au moyen de trois procédures, dont deux sont facultatives.

Selon la *procédure obligatoire de l'article 40*, les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, « le Pacte ») s'engagent à soumettre périodiquement, au Comité des droits de l'homme prévu à l'article 28 (ci-après, « le Comité »), des rapports sur la mise en œuvre des droits garantis.

Conformément à la *procédure facultative de l'article 41*, tout Etat partie peut, par une déclaration expresse et sous réserve de réciprocité, reconnaître la compétence du Comité pour examiner des communications d'un Etat partie alléguant qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations découlant du Pacte.

Enfin, tout Etat partie au Pacte peut souscrire à la *procédure facultative du Protocole*, en y devenant également partie et en reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers.

I. — *Acceptation progressive des obligations du pacte et du protocole*

Dix ans furent nécessaires pour que soient déposés les 35 instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du *Pacte*. Celle-ci intervint le 23 mars 1976, à l'exception des dispositions facultatives de l'article 41, faute des 10 déclarations spécifiques nécessaires à leur entrée en vigueur (4).

Par contre, à cette date, plus de dix Etats parties au Pacte avaient déjà déposé un instrument de ratification ou d'adhésion au *Protocole* s'y rapportant. Celui-ci entra donc en vigueur en même temps que le Pacte. Depuis lors, le Pacte et le

(2) Le Pacte garantit notamment les droits et libertés de la personne humaine, prise individuellement ou au sein d'une communauté, que l'on peut résumer comme suit : autodétermination (art. 1); non discrimination (art. 1 et 3); recours utile (art. 2); égalité devant les tribunaux et devant la loi (art. 14 et 26); permanence de certains droits fondamentaux en cas de danger public exceptionnel (art. 4); droit à la vie (art. 6); interdictions de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), de l'esclavage et du travail forcé ou obligatoire (art. 8), des arrestations ou détentions arbitraires (art. 9), de l'emprisonnement pour défaut d'exécution d'une obligation contractuelle (art. 11), de la rétroactivité en matière pénale (art. 15), des immixtions arbitraires dans la vie privée (art. 17) et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 20); respect de la dignité des personnes privées de liberté (art. 10); droit de circuler et de choisir sa résidence (art. 12); garanties en cas d'expulsion (art. 13); reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique (art. 16); libertés de pensée, de conscience, de religion (art. 18), d'expression (art. 19), y compris au sein de minorités (art. 27); droit de réunion pacifique (art. 21); liberté d'association (art. 22); protection de la famille et de l'enfance (art. 23 et 24); participation à la direction des affaires publiques (art. 25). Sur les droits civils et politiques, cf. Karel VASAK et Frank C. NEWMAN, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, UNESCO, 1978, Paris, p. 151 et s.

(3) De la Déclaration au Pacte de mise en œuvre, voir : le cours de René CASSIN, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, Tome 79, 1951, « Projet de Pacte et mesures de mise en œuvre », p. 297 et s.; Projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, commentaire préparé par le Secrétaire général (A/2929), O.N.U., 1955; Jacques MOURGEON, « Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », *A.F.D.I.*, 1967, p. 326 et s.; Louis HENKIN *et alia*, *The International Bill of Rights. The Covenant on Civil and Political Rights*, New York, Columbia University Press, 1981; et *Activités de l'O.N.U. dans le domaine des droits de l'homme*, publication des Nations Unies, n° de vente F. 83 XIV.2.

(4) Cf. Jacques MOURGEON, « L'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », *A.F.D.I.*, 1976, p. 290 et s.

Protocole entrent en vigueur pour tout nouvel Etat partie, trois mois après le dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion (5).

La présentation par la Nouvelle-Zélande de la dixième déclaration au titre de l'article 41 du Pacte, le 28 mars 1979, permettait à cette troisième procédure de contrôle, prévoyant l'examen de plaintes interétatiques, de devenir opérationnelle. Elle n'a encore jamais été employée.

En près d'une décennie, le nombre d'Etats parties au Pacte et au Protocole a plus que doublé, puisqu'avec l'adhésion de Saint-Marin, le 18 octobre 1985, 81 Etats étaient devenus parties au Pacte, dont 36 étaient également devenus parties au Protocole et dont 18 avaient formulé la déclaration prévue à l'article 41 (6).

L'examen géo-politique des obligations consenties par les divers Etats montre que, dès 1975, toutes les démocraties socialistes de l'Europe orientale, l'Albanie exceptée, étaient devenues parties au Pacte sans toutefois souscrire au Protocole, ni à l'article 41 (7).

Les premières déclarations relatives à l'article 41, dans les années 70, émanèrent essentiellement des Etats d'Europe occidentale. Depuis le début des années 80, des Etats en voie de développement les rejoignirent et les cinq continents sont maintenant représentés (8).

La plupart de ces Etats n'ont pas donné de limite dans le temps à leur reconnaissance de la compétence du Comité au titre de l'article 41. L'Allemagne fédérale a préféré procéder progressivement : après une première période de 2 ans, elle renouvela sa déclaration, en 1981, pour 5 ans. L'Espagne a prévu, le 25 janvier 1985, une période initiale de 3 ans. Le Danemark, qui avait souscrit une période de 5 ans, l'a prolongée, par une déclaration du 19 avril 1983, pour une durée non déterminée. La pratique actuelle des nouveaux Etats parties consiste, soit à formuler immédiatement une déclaration pour une durée indéterminée, soit, pour les plus prudents, à allonger progressivement la durée de validité de leur déclaration. Il s'agit là d'un indice encourageant quant à la reconnaissance par ces Etats de la compétence du Comité à traiter d'éventuelles affaires interétatiques.

(5) Le Comité ne peut examiner une communication reçue en vertu du Protocole que si la violation alléguée d'un droit garanti par le Pacte a eu lieu à la date d'entrée en vigueur de ces deux instruments pour l'Etat partie considéré, ou ultérieurement, à moins qu'il ne s'agisse d'une violation préalable qui persiste ou qui a des effets constituant, en eux-mêmes, une violation postérieure à cette date (Rapport du Comité des droits de l'homme, New York, A/39/40, Nations Unies, 1984, par. 574).

(6) Pour la liste de ces Etats, voir l'annexe ci-dessous.

(7) Leur réticence vis-à-vis de toute reconnaissance aux particuliers d'une capacité d'affaiblir la souveraineté des Etats ou d'entraîner une ingérence dans leurs affaires intérieures (Cf. Vladimir Kartashkin, *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, op. cit. supra, note 2, § 1836) explique leur position quant au Protocole, ainsi que le fait qu'ils collaborent plus volontiers à des procédures susceptibles de comporter l'examen de plaintes individuelles à leur encontre, lorsque les organes de contrôle sont composés de représentants d'Etats, telle la Commission des droits de l'homme, plutôt que lorsqu'il s'agit d'experts indépendants. A cet égard, cependant, la composition du Comité présente toute garantie quant à la prise en considération de la spécificité de leurs systèmes politiques et juridiques puisque, sur 18 membres, 4 sont ressortissants de : Pologne, R.D.A. (mandat expirant le 31 décembre 1986), Yougoslavie (*ibid.*) et U.R.S.S.; les 14 autres sont des nationaux de : Chypre (Président du Comité), Equateur (mandat expirant au 31 décembre 1986), France (*ibid.*), Italie, Kenya, île Maurice, Nicaragua, Norvège (*ibid.*), Royaume-Uni R.F.A. (*ibid.*), Sénégal (*ibid.*), Sri Lanka (*ibid.*) et Venezuela (conformément aux art. 28 à 32 du Pacte, 9 membres seront élus en septembre 1986, lors de la 9^e réunion des Etats parties). L'hésitation des Etats socialistes à l'égard de l'art. 41 du Pacte est moins compréhensible, car ils sont aussi parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'article 11, qui est obligatoire et au sujet duquel ils n'ont pas formulé de réserve, contient des obligations comparables.

(8) Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri-Lanka et Suède.

Certains Etats parties ont, toutefois, jugé bon de prendre certaines précautions contre l'utilisation abusive de cette procédure. Ainsi, à l'exemple du Royaume-Uni (9), le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Sénégal ont indiqué qu'un Etat partie ne pourrait présenter une communication les concernant qu'un an après le dépôt de sa déclaration au titre de l'article 41. Une telle clause vise vraisemblablement à éviter qu'un Etat partie ne fasse une telle déclaration inconsidérément, dans l'intention de soumettre à brève échéance une communication à l'encontre de l'un de ces Etats, puis de retirer sa déclaration.

En effet, le paragraphe 2 de l'article 41 prévoit qu'une déclaration peut être retirée à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'O.N.U. Mais toute question qui ferait déjà l'objet d'une communication continuerait à être examinée après la notification de retrait.

Les ratifications ou adhésions survenues depuis l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole ne révèlent pas de tendance particulière, puisque les cinq continents et les diverses formes de gouvernement sont représentés. La liste des 9 Etats (10) dont la signature n'a pas encore été suivie d'une ratification n'appelle pas non plus de commentaire. Il en est de même pour la liste des Etats qui n'ont encore ni signé, ni adhéré au Pacte, mais auxquels il est ouvert, en vertu de son article 48, soit en leur qualité de Membres de l'O.N.U. ou de membres d'une institution spécialisée (comme ce fut le cas, par exemple, pour la République populaire démocratique de Corée, qui était, notamment, membre de l'UNESCO), ou en qualité de parties au Statut de la Cour internationale de Justice (comme ce fut dernièrement le cas pour Saint-Marin) (11), ou parce qu'ils pourraient y être invités par l'Assemblée générale de l'O.N.U. (12).

(9) Cf. J. MOURGEON, *op. cit. supra* note 4, p. 301.

(10) Algérie, Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Honduras, Irlande, Israël, Kampuchea démocratique, Libéria et Philippines.

(11) Environ 80 Etats sont dans l'un de ces 3 cas, notamment : Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cap-Vert, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Indonésie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tonga, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen démocratique et Zimbabwe.

(12) Cependant, pour l'Afghanistan, la Bulgarie, la Guinée, la Hongrie, la Mongolie, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, les R.S.S. de Biélorussie et d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'U.R.S.S. et le Viet-Nam (Déclarations portant sur l'art. 48 du Pacte), ces dispositions, empêchant certains Etats de devenir parties, ont un caractère discriminatoire, sont incompatibles avec le caractère universel du Pacte, ou ne sont pas conformes au principe selon lequel tout Etat a le droit de devenir partie aux traités multilatéraux réglant des questions d'intérêt général pour tous les Etats. Des dispositions comparables à celles du Pacte figurant dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée peu de temps avant le Pacte, les Etats socialistes ont formulé des déclarations similaires à propos de l'art. 17 de la Convention. Depuis lors, les conventions relatives aux droits de l'homme adoptées par l'O.N.U. comportent toutes des clauses d'ouverture à « tous les Etats »; cf. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (1973; art. 13-14), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979; art. 25), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984; art. 25); de même pour le projet de convention sur les droits de l'enfant (art. 23-25) et le projet de convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (art. 82). Selon les travaux préparatoires (Cf. A/2929, *op. cit.* note 3 *supra*, p. 365, § 4), à cette dernière formule s'opposait le point de vue selon lequel les Nations Unies devraient exercer un certain contrôle sur la sélection des Etats non Membres qui seraient habilités à devenir parties. La pratique habituelle à cette époque étant que l'Assemblée les y invite, il fut préféré de s'y tenir. Sur ce point, voir aussi le texte auquel se rapporte la note 19 ci-dessous.

Le Pacte ne progresse que lentement vers l'acceptation universelle. Depuis le début des années 1980, entre 3 et 5 dépôts d'instruments sont effectués chaque année, essentiellement des adhésions. Ce mouvement semble même ralentir puisque, en 1983, 5 Etats étaient devenus parties (Afghanistan, Belgique, Congo, Gabon et Luxembourg), 3 en 1984 (Cameroun, Togo et Zambie) et seulement Saint-Marin en 1985.

Diverses mesures ont été prises, dès 1966, pour inciter les Etats à devenir parties.

II. — Mesures visant à inciter les Etats à consentir aux obligations

La signature, préalable à la ratification

Les articles 48 du Pacte et 8 du Protocole prévoient deux formes d'expression du consentement d'un Etat à être lié par ces traités : la ratification ou l'adhésion.

Les travaux préparatoires montrent que le projet de Pacte ne prévoyait que la possibilité d'adhésion (13). Il fut amendé par l'Assemblée générale pour prévoir également la signature et la ratification, afin de tenir compte de l'importance qu'attachent les Etats à la valeur de la signature en tant que stimulant pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas en mesure d'adhérer immédiatement, mais qui souhaiteraient, par leur signature, s'engager moralement à ratifier, dès que les obstacles existants auront été levés.

Si la signature d'un traité adopté par l'Assemblée générale de l'O.N.U. ne crée aucune obligation juridique qui contraindrait l'Etat signataire à ratifier et ne fixe aucun délai limite pour procéder à la ratification, des mesures de sensibilisation ou de rappel sont envisageables, par exemple, à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'adoption d'un tel instrument.

Dans ce sens, la dizaine d'Etats dont la signature n'a pas encore été suivie de ratification (14) pourraient être encouragés à y procéder en 1986, pour marquer le vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte et du Protocole et le dixième anniversaire de leur entrée en vigueur. Parmi ceux-ci, l'on pourrait penser, plus particulièrement peut-être, au Honduras, à Israël et aux Philippines, car leurs signatures ont été déposées il y a bientôt vingt ans, le 19 décembre 1966, le jour même de l'ouverture à la signature.

Le droit d'initiative populaire

Les gouvernements qui ont adopté la Charte des Nations Unies, en 1945, ont tenu à inscrire dans son préambule qu'ils détenaient, à cet effet, une forme de mandat populaire, confié par leurs *peuples*, résolus à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme. Ils ont conféré à l'O.N.U. le but de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et en étant un centre où s'harmonisent les efforts des *nations* vers ces fins communes (art. 1).

(13) A/2929, *ibid.*, p. 364, § 3.

(14) Cf. note 10 *supra* et l'annexe *infra*.

Les Etats Membres qui ont adopté la Déclaration universelle, en 1948, ont conféré à *toute personne* le droit à ce que règne, sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet (art. 28).

Selon la Proclamation de Téhéran, le Pacte, notamment, a établi des normes et des obligations auxquelles toutes les *nations* devraient se conformer (15).

Les garanties du Pacte s'adressent à « tous les *peuples* » (art. 1 et 47), aux *étrangers* (art. 13), aux *minorités*, aux *femmes*, aux *enfants*, bref, à « tous les *individus* » se trouvant sur le territoire et relevant de la compétence d'un Etat partie (art. 2). Il convient, en outre, de souligner que le Protocole formalise sur le plan universel l'une des formes les plus simples et, parfois, les plus efficaces d'initiative populaire, le droit de pétition, ouvert à « tout particulier », dont René Cassin avait souhaité, sans succès, qu'il fut inclus dans la Déclaration universelle, puis dans le dispositif même du Pacte.

Il faut noter, enfin, qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales (O.N.G.), représentatives de secteurs très variés de la population mondiale et de millions d'individus, sont étroitement associées à la réalisation des buts des Nations Unies, en vertu d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E.C.O.S.O.C), l'organe principal compétent en matière de « respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous » (art. 62 de la Charte).

Tous les peuples, toutes les nations, toutes les minorités, toutes les communautés associatives, religieuses ou autres, tous les individus ont donc un intérêt à la mise en œuvre universelle de l'ensemble des facultés et des droits sans lesquels ils ne pourraient s'épanouir librement. Ils ont un intérêt à agir et sont fondés à inciter leurs gouvernements respectifs à souscrire aux obligations du Pacte, pour confirmer, par cet engagement, les principes auxquels leurs Etats ont souscrit en devenant Membres des Nations Unies.

Les Nations Unies ont souvent organisé ou soutenu des conférences, des colloques ou des séminaires où étaient examinés les moyens de sensibiliser l'opinion publique et les organismes nationaux, y compris les organismes gouvernementaux compétents, en faveur d'une acceptation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des Pactes (16).

Deux études récentes du Secrétaire général des Nations Unies sur « La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme » (17), qui ont été examinées avec bienveillance par les Etats Membres, pourraient également déboucher sur des mesures favorisant les initiatives populaires en matière de droits de l'homme.

(15) Adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme en 1968. (Cf. *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux*, op. cit. supra note 1), alinéa 3. L'Assemblée générale a repris le dispositif de cet alinéa dans sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985.

(16) Cf. *inter alia* : *Rapport final de la Conférence des O.N.G. sur les droits de l'homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., septembre 1968, et notamment, l'intervention de René Cassin, « Vingt ans d'efforts des organisations non gouvernementales au profit des droits de l'homme », rappelant le rôle de certaines O.N.G. dans l'adoption des Pactes et du Protocole, et son appel : « Conducteurs de l'opinion publique, participants à cette conférence, obtenez dans vos pays respectifs la ratification des Pactes, qui est la condition même des progrès à venir », p. 35; *Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme* (ST/HR/SER.A/2), O.N.U., Genève, 1978, Principes directeurs 21 et 41 en particulier.

(17) E/CN.4/1984/12 et E/CN.4/1985/10.

Un Rapporteur-Spécial de l'O.N.U., M^{me} Erica I. Daes, a également été chargée de préparer un projet de « principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir, protéger et restaurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (18), qui sera soumis à un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme aux fins d'élaborer un projet de déclaration, et dont certaines dispositions, si elles étaient retenues, permettraient de renforcer leur capacité d'influencer l'Etat en faveur de la promotion et de la protection (principe 4), de la publication et de la diffusion (principe 9), ainsi que de l'enseignement (principe 14) des droits et libertés reconnus par le Pacte.

Plusieurs organes principaux et subsidiaires de l'O.N.U. compétents en matière de droits de l'homme ont adopté des recommandations ou envisagé des procédures pour inciter les Etats à ratifier le Pacte ou à y adhérer et pour identifier et, éventuellement, surmonter les obstacles invoqués par les Etats.

Sollicitations de l'Assemblée générale

Dans la même résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 par laquelle elle avait adopté le Pacte et le Protocole, l'Assemblée générale avait exprimé l'espoir que les Etats les signeraient et les ratifieraient, ou y adhéreraient « sans tarder ». Elle avait aussi prié le Secrétaire général de lui présenter, à ses sessions ultérieures, des rapports sur l'état des ratifications.

En outre, à chacune de ses sessions, l'Assemblée adopte une résolution par laquelle, comme, par exemple, dans la résolution 40/115 de 1985, elle prend note du Rapport du Comité des droits de l'homme sur ses travaux et elle invite « tous les Etats » (19) qui ne l'auraient pas encore fait à devenir parties aux deux Pactes et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole. Elle invite également les Etats parties à souscrire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.

Sur la demande de l'Assemblée, renouvelée chaque année, le Secrétaire général lui communique, à chacune de ses sessions, un rapport sur l'état d'acceptation de ces instruments (20), sous un point spécifique de son ordre du jour, relatif aux « méthodes et moyens permettant de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme ». Sous ce point, l'Assemblée a adopté, le 16 décembre 1977, sa résolution 32/130, par laquelle, ayant pris note de l'entrée en vigueur des Pactes, elle a décidé que le travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte de ce que : « g) Il est d'une importance essentielle pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres s'engagent à des obligations spécifiques de par la ratification des instruments internationaux en ce

(18) E/CN.4/Sub. 2/1985/30.

(19) Cf. note 12 *supra*.

(20) Le dernier rapport, repris dans le Rapport du Comité des droits de l'homme à l'Assemblée générale en 1986 (A/41/40, annexe I), comporte un tableau des dates des signatures et de la réception des instruments de ratification ou d'adhésion au Pacte et au Protocole. Le contrôle de l'état d'application s'applique également à trois autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme élaborées au sein de l'O.N.U. : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (Cf. *Droits de l'homme. Recueil d'instruments internationaux, op. cit supra* note 1) et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cf. résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et le rapport du Secrétariat sur l'état d'acceptation de la Convention, E/CN.4/1986/17).

domaine ou l'adhésion à ces instruments; en conséquence, (...) l'acceptation et l'application universelles d'instruments internationaux pertinents devraient être encouragées » (21).

L'Assemblée a dû ainsi combler une lacune de la Charte de l'O.N.U. De même, l'Assemblée de la Société des Nations, préoccupée du retard mis à ratifier les textes internationaux ou à y adhérer, avait, en 1926, invité le Conseil à demander, tous les six mois, aux Etats un rapport sur les progrès accomplis. Le Conseil était également prié d'examiner les méthodes qui permettraient d'obtenir une mise en vigueur plus rapide de ces instruments. Des institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'U.N.E.S.C.O., l'O.M.S. et l'O.I.T. ne connaissent pas une telle lacune (22).

Dans son rapport sur l'activité de l'O.N.U. en 1985, présenté à la 40^e session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, Javier Perez de Cuellar, a relevé que nombre d'Etats n'avaient pas encore ratifié les conventions internationales de l'Organisation formant ce qu'il a appelé un « code international des droits de l'homme », ni accordé leurs législations ou leurs institutions avec ces normes internationales et que la coopération des gouvernements avec l'O.N.U. et ses organes laissait parfois à désirer dans ce domaine. Il a demandé qu'à l'occasion du 40^e anniversaire de l'O.N.U. soit réaffirmée la volonté collective et individuelle de parvenir à l'application intégrale des Pactes. Il a aussi demandé « instamment » aux Etats qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier les Pactes ou d'y adhérer (23). Force est de constater que seul Saint-Marin a saisi l'occasion de la célébration du 40^e anniversaire de l'Organisation et de la 40^e session de l'Assemblée générale pour exprimer, le 18 octobre 1985, son consentement à être lié par les obligations du Pacte et du Protocole.

Assistance technique

La préparation, la rédaction et l'impression des nombreux rapports périodiques demandés aux autorités nationales par différents organes des Nations Unies sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, impliquent pour les Etats des frais matériels, des frais de formation spécialisée pour les fonctionnaires chargés de rédiger lesdits rapports et des frais de déplacement pour permettre à ces derniers de venir les présenter et répondre aux questions et demandes de précisions supplémentaires des organes de contrôle (24).

(21) Cf. Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa 32^e session (A/32/45).

(22) Cf. Rapport du Groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1984/26), document de travail du Président-Rapporteur, Marc Bossuyt, § 13-14. L'art. 19 de la *Constitution* de l'O.I.T., par exemple, prévoit que chaque Membre s'engage à soumettre, dans un délai d'un an, la convention à l'autorité compétente en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Tout Membre doit informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises à cet effet et, faute d'assentiment de l'autorité compétente, il doit faire rapport, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite à toute disposition de la convention par voie législative ou administrative, par des contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification de la convention.

(23) A/40/1, O.N.U., New-York, 4 septembre 1985, p. 15.

(24) Ce problème a été évoqué à diverses reprises lors de différentes réunions. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans son rapport pour 1982 destiné à l'Assemblée générale, l'avait soulevé et celle-ci, par sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982, demanda au Secrétaire général de lui faire rapport sur l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports conformément aux divers

Pour ce qui concerne le Pacte, il en est ainsi en vertu de l'article 40, qui demande aux Etats parties de soumettre des rapports au Comité des droits de l'homme sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux droits garantis.

Des préoccupations avaient été exprimées, à propos des Etats déjà parties au Pacte, dès la fin de 1982, lors de la 36^e session de l'Assemblée générale, par des délégués à la Troisième Commission, chargée des questions humanitaires (25). Le Comité des droits de l'homme souleva cette question à sa 18^e session, en mars 1983 et pria le Secrétariat de rechercher les moyens de fournir une assistance technique dans le domaine juridique aux Etats parties qui, en raison du manque de spécialistes, éprouveraient des difficultés à remplir leurs obligations en matière de soumission de rapports (26).

Lors de la session suivante de l'Assemblée générale, il fut souligné que certains Etats, qui n'avaient pas encore adhéré au Pacte, étaient des pays en voie de développement dans lesquels le personnel et l'infrastructure technique adéquats faisaient défaut (27). Les dépenses évoquées plus haut pourraient donc constituer pour eux une contrainte financière non négligeable et même susceptible de les dissuader, s'ils savaient, à l'avance, qu'il leur serait difficile de remplir les obligations découlant de l'article 40. Une assistance serait donc utile non seulement pour certains Etats parties, mais à titre de mesure d'incitation et de soutien à des Etats souhaitant adhérer au Pacte ou le ratifier.

Les moyens envisagés par le secteur compétent du Secrétariat de l'O.N.U., le Centre pour les droits de l'homme, qui assure le secrétariat du Comité des droits de l'homme, comprennent (28) :

— des cours de formation, pour une région ou une sous-région déterminée, à l'intention des fonctionnaires chargés de faire appliquer, en particulier, les Pactes (29);

— des bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme, pour des fonctionnaires, notamment de pays en développement, ayant pour tâche d'établir et de présenter des rapports sur l'application des Pactes (30).

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues qui pourraient se poser dans l'exécution de leurs obligations. Le très intéressant rapport du Secrétaire général contient également les suggestions de certains Etats parties à la Convention (A/38/393, § 14-17). Il y fut donné suite par la résolution 38/117 de l'Assemblée et par une réunion des Présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (Cf. Rapport, A/39/484, § 10, 12, 22 et 23).

(25) Cf. Rapport du Comité des droits de l'homme (A/38/40), § 30.

(26) *Ibid.*, § 43.

(27) Cf. A/39/40, *op.cit.* note 5 *supra*, § 22.

(28) Voir les déclarations du Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme, Kurt Herndl, A/39/40, § 38 et CCPR/C/SR.490, § 5 et s., et le rapport du Secrétariat sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1985/30) comprenant des suggestions pour un programme d'action de longue durée dans ce domaine.

(29) Un programme de bourses existe dans le cadre des services consultatifs du Centre (Cf. rapport du Secrétariat sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, (E/CN.4/1985/36). Ces personnes se verraient attribuer une priorité dans l'attribution des bourses.

(30) Un stage de formation sur l'établissement et la présentation des rapports, pour des fonctionnaires de ministères de la justice et des relations extérieures des Caraïbes a été organisé par l'U.N.I.T.A.R. à la Barbade en avril-mai 1985. D'autres stages sont envisagés en Afrique et en Asie; cf. Rapport du Comité des droits de l'homme (A/40/40), § 19.

— des séminaires où seraient échangées les expériences nationales en matière d'application des Pactes (31);

— des moyens de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, en particulier sur des questions touchant à l'application des Pactes, dont le texte devrait être largement diffusé dans plusieurs langues (32).

Pour la première fois, le 2 novembre 1983, à sa 20^e session (33), le Comité avait été amené à examiner un rapport initial (celui de la Guinée) en l'absence de représentant de l'Etat partie, après en avoir différé l'examen à quatre reprises. Le Comité avait déploré que ce rapport, qualifié de bref et d'incomplet, ne contienne que des informations insuffisantes sur la législation et la pratique nationales et omette de fournir des renseignements sur l'application de nombreux articles du Pacte.

Le 4 novembre suivant, des représentants du Gouvernement guinéen soumettaient au Centre pour les droits de l'homme une demande de formation spécialisée pour les fonctionnaires chargés de l'établissement des rapports. Cette demande était officiellement confirmée par le représentant du nouveau Gouvernement de Guinée, lors de la 21^e session du Comité des droits de l'homme (34). A sa 22^e session, le Comité désignait M. Birame N'Diaye, membre sénégalais du Comité, pour procéder avec le Gouvernement guinéen à des consultations sur l'aide dont il aurait besoin pour s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports (35). M. N'Diaye se rendit en Guinée du 11 au 14 mars 1985. Il y rencontra des fonctionnaires de plusieurs ministères et de la Cour suprême, qui purent l'interroger sur la façon d'établir et de présenter le rapport de la Guinée (36).

A sa 24^e session, en mars-avril 1985, le Comité jugea exemplaire cette première expérience d'assistance à un gouvernement et donna suite à la demande d'assistance supplémentaire formulée par celui-ci, en lui faisant transmettre la documentation nécessaire, en suggérant que des cours de formation soient organisés sur place pour des fonctionnaires et en autorisant M. N'Diaye à retourner en Guinée, avant la présentation du rapport, pour veiller à sa conformité avec les directives du Comité quant à l'établissement des rapports (37).

Les demandes du Comité en matière d'assistance technique furent reprises par la Commission des droits de l'homme, l'organe technique de l'E.C.O.S.O.C. spécialisé en matière de droits de l'homme, dans ses résolutions 1984/18 (38) et 1985/45 (39), avec la précision supplémentaire qu'il importait que les Gouvernements des Etats parties envoient des « experts » pour présenter oralement leur rapport au Comité.

L'organe subsidiaire de la Commission, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (ci-après « Sous-Commission »), qui est composée d'experts indépendants, suivant la suggestion de M. Marc Bossuyt, expert belge, a demandé également au Secrétariat général

(31) Le Centre a organisé en juin-juillet 1983 à Genève un *Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme* (ST/HR/SER.A/15).

(32) Cf. E/CN.4/1985/30, *op. cit.* note 28 *supra*.

(33) Cf. CCPR/C/SR.575, § 26 et s.

(34) Cf. A/39/40, *op. cit.* note 5 *supra*, § 158.

(35) Cf. A/40/40, *op. cit.* note 29 *supra*, § 17.

(36) Cf. CCPR/C/SR.575, § 26.

(37) *Ibid.*, § 28.

(38) Cf. Commission des droits de l'homme — Rapport sur la 40^e session (E/1984/14), p. 54.

(39) Cf. Commission des droits de l'homme — Rapport sur la 41^e session (E/1985/22), p. 92.

d'examiner l'idée d'une assistance technique sous la forme d'une formation juridique assurée au personnel local, ou sous la forme de services d'« experts des droits de l'homme », qui seraient chargés d'aider à l'élaboration de la législation et de la réglementation nécessaires, ainsi que l'idée de nommer des « conseillers régionaux », qui auraient notamment pour fonction de conseiller les gouvernements intéressés en matière d'acceptation des normes internationales des droits de l'homme (40).

Encouragement à une acceptation universelle

Dès 1979, l'E.C.O.S.O.C. et la Commission des droits de l'homme (41) avaient demandé à la Sous-Commission d'identifier des secteurs appelant une attention plus particulière de sa part. La Sous-Commission estima qu'elle pourrait jouer un rôle utile en encourageant les Etats qui ne l'auraient pas fait à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer. A cet effet, elle décida d'établir un « groupe de travail de session sur l'encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme » (42).

De 1980 à 1984, à chacune de ses sessions annuelles, la Sous-Commission constitua donc un groupe de travail de cinq membres, choisis en fonction d'une répartition géographique équitable, pour examiner les moyens d'encouragement disponibles. Pour aider le groupe dans son travail, le Secrétariat demanda aux gouvernements d'informer la Sous-Commission des circonstances qui faisaient qu'ils n'avaient pas encore consenti aux obligations des instruments en question, Pactes y inclus. Ils étaient priés d'expliquer les difficultés particulières qu'ils pouvaient rencontrer et pour lesquelles les Nations Unies pourraient offrir une aide quelconque. Le groupe de travail examina les réponses reçues et invita des représentants de gouvernements concernés à échanger des vues avec lui afin de fournir de plus amples précisions. Dans les cas appropriés, le groupe se réservait la possibilité d'examiner quelles formes d'assistance seraient envisageables (43).

A la première réunion du groupe de travail, lors de la session de 1980 de la Sous-Commission, l'un de ses membres avait exprimé l'avis que « les Etats avaient le droit souverain d'adhérer ou de ne pas adhérer à des instruments internationaux et que c'était sortir des limites du mandat de la Sous-Commission que de demander des précisions ou des explications sur les raisons qui faisaient que les Etats

(40) Cf. résolution 1984/36, Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa 37^e session (E/CN.4/1985/3) et E/CN.4/Sub.2/1984/SR.37. Cette dernière idée fut reprise lors de la session suivante, dans la résolution 1985/5.

(41) Résolution ECOSOC 1979/36, cf. Résolutions et décisions de l'ECOSOC (E/1979/79), et résolution 22 (XXXV) de la Commission, cf. Commission des droits de l'homme, Rapport sur la 35^e session (E/1979/36), p. 138.

(42) Résolution 1B (XXXII) de la Sous-Commission, Rapport, 32^e session (E/CN.4/1350). Présentant le projet de résolution, l'expert français, Nicole Questiaux, avait déclaré que son but était de permettre à la Sous-Commission d'étudier les raisons pour lesquelles les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas ratifiés par les Etats (E/CN.4/Sub.2/SR.851, § 38). Sur cette nouvelle procédure, cf. David WEISSBRODT, « A New United Nations Mechanism for Encouraging the Ratification of Human Rights Treaties », *AJIL*, vol. 76, 1982, p. 418-429.

(43) Ce mécanisme s'inspire de celui de l'O.I.T., considéré comme l'un des plus efficaces en matière de protection des droits de l'homme. Sur ce sujet, voir les rapports annuels de la commission d'experts de l'O.I.T. sur l'application des conventions et recommandations; Jean-Marie VERDIER, « L'application universelle des normes internationales du travail », *Recueil des cours : textes et sommaires*, Institut international des droits de l'homme, 1982, Strasbourg, et Nicolas VALTICOS, « Organisation internationale du travail », *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, *op. cit.*, supra note 2, p. 443-479.

n'avaient pas ratifié certaines conventions » (44). A la deuxième séance, il fut donné lecture de l'opinion du Service juridique du Siège de l'O.N.U. à New York sur cette question. Selon cette opinion (45), la faculté de la Sous-Commission de demander des renseignements aux gouvernements serait inhérente à son mandat général, qui consiste à entreprendre des études et formuler des recommandations, la capacité de réunir des informations étant une condition préalable de l'accomplissement effectif de ses tâches.

Quant au mandat de la résolution 1 B (XXXII), permettant à la Sous-Commission d'étudier les raisons pour lesquelles les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne sont pas ratifiés par les Etats, le Service juridique estima « qu'il semble peut-être aller au-delà de ce qui paraissait initialement découler implicitement de son mandat général », mais que l'on pouvait considérer qu'il « correspond à l'évolution intervenue dans la pratique, qui a été marquée par un élargissement considérable de l'activité de la Sous-Commission (y compris le fait de s'adresser directement aux gouvernements), évolution à laquelle les organes de tutelle (la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social) ne se sont pas opposés ». De même, il parut que le recours par la Sous-Commission aux services du Secrétariat général pour obtenir des renseignements des gouvernements était approprié.

La plupart des membres du groupe estimèrent donc qu'il était pleinement compétent pour remplir le mandat confié par la résolution 1 B (46).

Depuis sa première session, le groupe a examiné les réponses et des renseignements complémentaires présentés par 50 Etats (47) et fait rapport à la Sous-Commission sur ses travaux (48). Des observateurs de certains Etats, d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales ont participé à ses débats, apporté des éclaircissements ou formulé des suggestions.

Chaque année, des notes verbales ont été envoyées par le Secrétariat aux Etats Membres, en appelant notamment l'attention des gouvernements sur les instruments qu'ils avaient signés mais pas encore ratifiés, les invitant à préciser la nature exacte des problèmes juridiques qui les avaient empêchés jusque-là de devenir parties. Selon le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme (49), ces appels et demandes de renseignements ont sensiblement contribué à accroître le nombre d'Etats qui sont devenus parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

S'inspirant de l'exemple de l'O.I.T., la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de consulter officieusement les délégations gouvernementales sur les perspectives de ratification ou d'adhésion, à l'occasion, par exemple, des sessions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, en accordant

(44) Cf. extraits du rapport du groupe, dans le Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa 33^e session (E/CN.4/1413), § 296.

(45) *Ibid.*, p. 54.

(46) Sur les relations de la Sous-Commission avec les gouvernements et avec le Secrétariat, entre autres, cf. Note du Secrétariat sur l'examen du statut et des activités de la Sous-Commission et de ses relations avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies (E/CN.4/Sub.2/1982/3).

(47) Cf. E/CN.4/Sub.2/452 et Add.1-5; E/CN.4/Sub.2/1982/30; E/CN.4/Sub.2/1983/33 et Add.1-2 et E/CN.4/Sub.2/1983/34; E/CN.4/Sub.2/1984/27 et 39; E/CN.4/Sub.2/1985/27 et 36.

(48) Cf. E/CN.4/Sub.2/453; E/CN.4/Sub.2/L.785; E/CN.4/Sub.2/1982/22; E/CN.4/Sub.2/1983/28; E/CN.4/Sub.2/1984/26.

(49) Cf. E/CN.4/Sub.2/1985/SR.12, § 58.

une attention particulière aux Pactes (50). En réponse, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a précisé que des contacts officieux sont établis régulièrement à cet effet et que le Secrétaire général, au cours de ses visites officielles, s'efforce de promouvoir la ratification des instruments internationaux, mais qu'il était impossible de donner plus de détails sur des relations qui restent officieuses et touchent à des questions confidentielles et délicates (51).

En septembre 1984, plusieurs membres de la Sous-Commission proposèrent de ne plus réunir chaque année un groupe de travail. L'expert français, Louis Joinet, proposa de suspendre les travaux du groupe pour un an. M. Bossuyt proposa de ne le réunir qu'une année sur deux. L'expert ghanéen, Kwesi Simpson, proposa de confier le travail du groupe au Secrétariat. L'expert soviétique, Vsevolod Sofinski, ne s'est pas joint à ces propositions et a rappelé que, si 18 Etats avaient adhéré aux Pactes depuis la création du groupe, il en restait beaucoup, notamment parmi les pays en développement, qu'il convenait de mieux informer (52). La Sous-Commission préféra demander à son Président de nommer l'un de ses membres pour faire rapport sur les nouveaux renseignements communiqués par des Etats (53).

En septembre 1985, le Président de la 38^e session chargea donc M. Bossuyt de rendre compte des informations reçues. L'expert belge indiqua que 5 gouvernements seulement avaient communiqué de nouvelles informations, concernant essentiellement les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, qui avaient été ajoutés l'année précédente à la liste des instruments à examiner. Etant donné ce nombre réduit de réponses, M. Bossuyt suggéra que la Sous-Commission n'examine plus cette question en plénière que lors d'une session sur deux (54). Il en fut ainsi décidé par la résolution 1985/5 (55). Il fut aussi convenu de suspendre les activités du groupe dans l'attente d'un nouvel examen de son mandat. En attendant, le Président de la prochaine session de la Sous-Commission était prié de désigner à nouveau l'un de ses membres pour faire rapport, en 1986, sur les nouvelles informations qui auraient été reçues. La session de 1986 ayant été ajournée, en raison des difficultés financières de l'O.N.U., ces dispositions sont reportées à 1987.

Conclusion

Il faut reconnaître au groupe de travail de la Sous-Commission le mérite d'avoir obtenu la communication publique de certains motifs retardant la ratification ou l'adhésion, parmi lesquels des contraintes politiques, juridiques, financières ou techniques, telles que :

— pour ce qui concerne le Pacte : la longueur de discussions préparatoires entre gouvernement fédéral et Etats fédérés (56); l'opposition entre certaines de ses

(50) Résolution 1984/36; voir *supra* note 40.

(51) Cf. E/CN.4/Sub.2/1985/SR.12; § 69. A la suite d'une demande adressée par la Sous-Commission à la Commission, visant à inviter le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les gouvernements afin de hâter la ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (cf. *Droits de l'homme. Recueil...*, *op. cit.* note 1 *supra*), le délégué du Brésil avait déclaré que la Commission n'était pas habilitée à prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à ratifier un instrument international. La Commission le suivit dans cette voie (Cf. E/CN.4/1985/SR.51/Add.1; D. WEISSBRODT, *op. cit.* note 42 *supra*; et la discussion sur ce point devant la Sous-Commission en 1985, in E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13, § 1, 5 et 13).

(52) Cf. E/CN.4/Sub.2/1984/SR.35 et 37.

(53) Cf. résolution 1984/36, voir note 40 *supra*.

(54) Cf. Rapport de la Sous-Commission, 38^e session (E/CN.4/1986/5), § 366 et s.

(55) *Ibid.*, p. 95.

(56) Australie (E/CN.4/Sub.2/453).

dispositions et des coutumes ou pratiques traditionnelles (57); les incidences financières impliquées par le droit à réparation (58);

— pour ce qui concerne le Protocole : le fait que, justement, il soit facultatif (59); la possibilité même, donnée aux particuliers, de déposer plainte contre des Etats (60); le chevauchement avec des procédures régionales analogues (61);

— pour ce qui concerne l'article 41 : l'existence de circonstances exceptionnelles (62).

En admettant la pertinence des motifs, il est possible de se demander s'il ne conviendrait pas d'invoquer en l'espèce la notion de « délai raisonnable ». Tout Etat serait invité à observer un tel délai pour mettre sa législation en conformité avec le Pacte et procéder à sa ratification ou y adhérer.

Pour les Etats devenus Membres des Nations Unies avant le 16 décembre 1966, une date indicative et symbolique pourrait être proposée pour délimiter ce « délai raisonnable », par exemple, le 16 décembre 1986, date à laquelle lesdits Etats auront eu exactement 20 ans pour examiner les dispositions du Pacte, de l'article 41 et du Protocole.

La mise en sommeil de la procédure de la Sous-Commission résulte de plusieurs facteurs. Le fait que peu d'Etats aient transmis des informations et aient participé aux travaux du groupe n'apparaît pas comme un élément décisif à cet égard. Au contraire, obtenir des réponses substantielles de 50 Etats Membres sur 159 peut être considéré plutôt comme un succès, la moyenne habituelle dépassant rarement la quarantaine.

Des facteurs techniques sont plus convaincants. Est-il nécessaire de mobiliser 5 membres de la Sous-Commission, chaque année, au sein d'un groupe, pour effectuer un travail d'analyse et d'évaluation qui pourrait être confié au Secrétariat ou à l'un des membres ? Outre leur participation aux travaux en plénière, ceux-ci sont, en effet, appelés à participer à d'autres groupes (communications, détention, esclavage, populations autochtones, travaux de la Sous-Commission) qui sont aussi importants et dont on ne peut indéfiniment multiplier le nombre. Certains experts se voient aussi confier des études ou des rapports spéciaux. Leur temps disponible est si réduit qu'en 1985, une proposition visant, pour ce motif, à allonger d'une semaine la session annuelle de la Sous-Commission n'a été repoussée que par dix voix contre sept, avec trois abstentions (63). Par ailleurs, au moment où l'O.N.U., vise, par tous les moyens, à réduire ses dépenses, d'aussi minces résultats justifient-ils des services d'interprétation simultanée, de traduction et de reproduction de documents ?

La Sous-Commission, organe subsidiaire composé d'« experts indépendants », a peut-être aussi manqué d'un soutien politique de l'organe hiérarchiquement supérieur, la Commission des droits de l'homme, composée de représentants d'Etats.

Peut-être serait-il alors préférable que la Commission se saisisse de cette procédure ? Ainsi, bien que la question des « personnes portées disparues ou manquantes » ait été d'abord étudiée au niveau de la Sous-Commission (principale-

(57) Papouasie-Nouvelle-Guinée (E/CN.4/Sub.2/452/Add. 3).

(58) Philippines (E/CN.4/Sub.2/1983/34).

(59) Inde et RSS d'Ukraine (E/CN.4/Sub.2/452/Add. 3).

(60) URSS, *ibid.*

(61) RFA (E/CN.4/Sub.2/452).

(62) Chypre (E/CN.4/Sub. 2/1984/27).

(63) *Ibid.*, § 29.

ment à propos de l'Argentine), il fallut que la Commission s'en saisisse pour qu'intervienne un accord sur la création d'un groupe de travail (composé de 5 représentants d'Etats membres de la Commission, mais qui siègent au groupe à titre individuel) chargé de suivre cette question sur le plan mondial.

Par ailleurs, il existe des précédents de soutiens directs à la Sous-Commission de la part d'organes principaux de l'O.N.U., notamment de la part de l'Assemblée générale, à propos de questions relatives à la torture, au Chili et à la protection des personnes détenues (64).

L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985, a décidé la convocation, lors de sa 41^e session, d'une « séance plénière commémorative consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », et a fait appel à tous les Etats « pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la pleine réalisation des droits énoncés dans ces instruments ». Il est dommage que l'Assemblée n'ait pas adopté des mesures d'incitation plus imaginatives et plus concrètes pour que soit donné, en décembre 1986, un nouvel influx en faveur de la ratification ou de l'adhésion d'autres Etats.

Exemple aurait pu être pris sur les conférences de Paris et de Téhéran, organisées en 1968 pour marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, avec une participation des gouvernements et des O.N.G. Cette conférence aurait été l'occasion d'examiner en commun les difficultés rencontrées par les Etats pour consentir aux obligations du Pacte, de l'article 41 et du Protocole, et d'envisager si des solutions qui ont été employées par des Etats ayant déjà accepté ces obligations, pourraient être utilisées ou adaptées par ceux qui ne l'ont pas encore fait.

Il faut espérer que le fort ralentissement du dépôt de nouveaux instruments, constaté en 1985, signifie que certains Etats, prêts à ratifier ou à adhérer dès cette année, ont préféré attendre 1986 pour donner plus d'éclat à leur acte. On peut aussi penser que nombre de manifestations, de publications et d'initiatives non gouvernementales et gouvernementales aideront à surmonter des hésitations ou des réticences et accéléreront le processus tendant à une acceptation universelle des Pactes et du Protocole, et donc de la « Charte internationale des droits de l'homme » (65).

(64) Voir D. PRÉMONT, « United Nations Procedures for the Protection of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment », *Santa Clara Law Review*, vol. 20, No 3, 1980, University of Santa Clara, School, of Law, note 27 et p. 618-619.

(65) Cf. *Action de l'O.N.U...*, *op. cit.* note 3, *supra*, Première partie, chapitre II.

Illustration non autorisée à la diffusion

Illustration non autorisée à la diffusion

(*) Ratification ou adhésion à l'étude (Cf: E/CN.4/Sub.2/452 et Add.2 et 4; E/CN.4/Sub.2/1983/33/Add.2; E/CN.4/Sub.2/1984/27 et 39; E/CN.4/Sub.2/1985/27).

(1) Sources : Note du Secrétaire général (CCPR/C/2 et Add. 1-9); Rapport du Comité des droit de l'homme, Assemblée générale, Documents officiels de la quarantième session (A/40/40), New-York, 1985, Annexe I, p. 160 et s.; rapport du Secrétaire général (A/40/605); *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 1985, publication des Nations Unies, N° de vente F. 86.V.3, p. 129 et s.

(2) Liste alphabétique française des Etats Membres de l'O.N.U., membres d'institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de justice, *Terminology Bulletin*, N° 328; *Noms de pays et adjectifs de nationalité*, publication des Nations Unies, N° de vente E/F/S 84.I.8, New-York, 1984. Note : la République de Chine (Taïwan) a signé le Pacte et le Protocole le 5 octobre 1967. Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a décidé le « rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits... et l'expulsion immédiate des représentants de Tchang-Kai-chek » (Résolution 2758 (XXVI)). Par une communication du 25 septembre 1972, la République populaire de Chine a déclaré illégales et dénuées de tout effet les signatures effectuées par le régime de Tchang-Kai-chek en usurpant le nom de la Chine.

(3) Les réserves ou déclarations sont signalées respectivement par (R) ou (D) lorsqu'elles sont explicites. Lorsque les articles sur lesquels elles portent doivent être lus en conjonction avec d'autres, ces derniers sont mentionnés entre parenthèses.

(4) Pour plus de précisions, sur les objections, déclarations et autres notifications formulées par un Etat à propos de déclarations, réserves ou actes d'un autre Etat, consulter *Traités multilatéraux...*, *op. cit. supra* note 2, « Objections » et « Notes ».

Illustration non autorisée à la diffusion

Illustration non autorisée à la diffusion

Illustration non autorisée à la diffusion

Illustration non autorisée à la diffusion

(6) Notification d'application territoriale à : Guernesey, Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-Kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu.